

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

PROJET DE LOI SUR LES VENTES DE RÉCOLTES.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Commune; bois; droits d'usage; tiers-denier; droits féodaux. — Vente; acte de commerce; colonies; intérêt commercial. — Partage; privilège pour garantie des soultes ou retours de lot; inscription; délai. — Conciliation; abréviation des délais d'assignation; pouvoir discrétionnaire du président. — Commissionnaire; avances; privilège. — Cour de cassation (ch. civ.).
 Bulletin : Bois communaux; Dauphiné; propriété; présomption; abolition; aveux; reconnaissance. — Expropriation pour utilité publique; décision; excès de contenance. — Enregistrement; donation; partage anticipé. — Commissionnaire; privilège; lettre de voiture; endorsement. — Droit de transcription; indivision; vente. — Cour royale de Paris (1^{er} ch.): Chemin de fer de Paris à Lyon; obligations et droits des administrateurs à l'égard des actionnaires. — Cour royale de Rouen (1^{er} ch.): Demande en paiement d'une obligation de 40,000 francs; action en nullité pour captation et suggestion de testaments faits au profit de la cathédrale et du diocèse d'Evreux. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): La rue Neuve-de-la-Banque; M. Desbassyns de Richemond et la compagnie de l'Union contre la société des Messageries royales; demande en garantie contre la ville de Paris.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour royale de Paris (appels correct.): M. Frédérick-Lemaître contre M. Albin Puesch; diffamation; critique littéraire. — Cour d'assises de la Seine: Vol commis la nuit; maison habitée; escalade; effraction. — Tribunal correctionnel de Paris (3^e ch.): Refus d'insertion de la part d'un rédacteur en chef de journal, membre de la Chambre des députés; autorisation TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour du Banc de la reine: Opposition à l'arrêt sur la demande en nullité de la consécration de l'évêque d'Hereford.
 CHRONIQUE.

PROJET DE LOI SUR LES VENTES DE RÉCOLTES.

Voici le texte du projet présenté par M. le garde-des-sceaux à la Chambre des députés sur les ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines.

Article 1^{er}. — Les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendans par racines, et autres objets adhérens au sol, vendus pour en être détachés, seront faites en concurrence et aux choix des parties par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et greffiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.
 Art. 2. — L'officier public qui aura procédé à la vente sera responsable du prix des adjudications, sauf le cas où, la vente étant faite à terme, le vendeur l'aurait déchargé de cette responsabilité par une quittance donnée dans la forme prescrite par l'article 4 ci-après.
 Art. 3. — Il sera alloué à l'officier public pour tous droits de vente, non compris les déboursés, sur le prix des adjudications, une remise, savoir :
 Si la vente est faite à terme, de 5 pour 100 jusqu'à 10,000 francs, et d'un tiers pour cent sur l'excédant.
 Si la vente est faite au comptant ou à terme, sans que l'officier public soit responsable du prix, de 2 pour 100 jusqu'à 10,000 francs, et d'un quart pour 100 sur l'excédant.
 Toutefois, la remise ne pourra être inférieure à dix francs.
 L'article 39 du tarif du 16 février 1807 est déclaré commun aux notaires, commissaires-priseurs et greffiers de justices de paix, en ce qui touche les ventes publiques, par autorité de justice, des objets désignés dans l'article 1^{er} de la présente loi.
 Art. 4. — L'état des droits et déboursés sera délivré sans frais aux parties.
 Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du Tribunal de première instance, ou par un juge délégué.
 L'officier public qui aura procédé à la vente recevra quittance et décharge dans la forme prescrite par l'avis du Conseil d'État du 21 octobre 1809.
 Art. 5. — Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.
 Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissemens publics.
 En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée, et des peines prononcées par la loi contre la concussion.
 Art. 6. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 26 janvier.

COMMUNE. — BOIS. — DROITS D'USAGE. — TIERS-DENIER. — DROITS FÉODAUX.
 Le droit de tiers-denier, lorsqu'il apparaît n'être que le prix de la concession usagère faite à une commune dans les bois d'un ancien seigneur, représenté aujourd'hui par l'État, n'est point féodal et, comme tel, supprimé par les lois abolitives des droits féodaux. Ainsi lorsque par un titre de concession, un ancien seigneur a converti les droits d'usage d'une commune dans une contenance de 21,000 arpens de bois, en un droit d'usufruit sur 9,000 arpens seulement, et s'est réservé le droit de tiers-denier, il y a lieu de présumer que la stipulation de ce droit est entrée en compensation du droit tranchement accordé à la commune indépendamment du rachat par elle subi sur l'étendue de ses anciens droits. En d'autres termes, l'ancien seigneur est censé, lorsqu'il a fait la concession nouvelle, n'être pas suffisamment indemnisé par l'abandon de 12,000 arpens sur les 21,000 dont la commune avait auparavant la jouissance à titre d'usager, et avoir voulu compléter son indemnité par la stipulation du tiers-denier. Conséquemment la commune ne peut se soustraire au paiement de ce droit sous le prétexte qu'il est féodal. Juger le contraire, c'est violer l'art. 32, titre 2, de la loi des 13-28 mars 1790 et faussement appliquer l'art. 2 de la loi du 28 août 1792.
 Admission en ce sens du pourvoi du préfet des Vosges, agissant au nom de l'État, contre un arrêt de la Cour royale de Nancy rendu le 15 décembre 1846 en faveur des communes d'Étival, de Saint-Remi et autres. — M. le conseiller Silvestre,

rapporteur; M. Rouland, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M^s Moutard-Martin.

VENTE.—ACTE DE COMMERCE.—COLONIES.—INTÉRÊT COMMERCIAL.

Le cessionnaire d'une créance d'origine commerciale née d'une transaction passée aux colonies, et productive, tant d'après la convention que d'après les réglemens coloniaux, d'intérêts à 12 pour 100, n'a pas pu subir une réduction sur les intérêts sans que la décision qui l'a ordonnée ait porté atteinte à la convention et au principe de l'article 632 du Code de commerce, puisque l'intérêt commercial est attaché à toute créance qui a pris sa source dans un acte de commerce. Il est vrai que l'arrêt attaqué contestait à l'acte litigieux le caractère d'acte de commerce, mais le pourvoi invoquait le contraire, et la Cour a partagé l'opinion du demandeur. D'où il résultait que l'intérêt commercial stipulé conformément à la loi coloniale ne pouvait pas être refusé.

Admission en ce sens du pourvoi du sieur Leocat de Kerveguen, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland; plaident, M^s Bosviel. (Arrêt de la Cour royale de Bourges.)

PARTAGE.—PRIVILÈGE POUR GARANTIE DES SOULTES OU RETOURS DE LOT.—INSCRIPTION.—DÉLAI.

Le délai de quarante jours, fixé par l'article 2109 du Code civil pour l'inscription du privilège accordé aux cohéritiers sur les immeubles de la succession à raison des soultes et retours de lots, court-il du jour où l'indivision a cessé, ou seulement du jour de la liquidation totale de la succession?
 Jugé, par la Cour royale de Colmar, que le délai ne court que du jour de la liquidation définitive.

Le pourvoi, fondé sur la violation des articles 2103 et 2109, et sur la jurisprudence de la Cour (arrêt du 23 juillet 1839, req.), a été admis, au rapport de M. le conseiller Mestadier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. (Merlan-Bourcard contre Adam.)

CONCILIATION.—ABRÉVIATION DES DÉLAIS D'ASSIGNATION.—POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU PRÉSIDENT.

L'appréciation des motifs d'urgence, qui appartient discrétionnairement au président pour autoriser l'abréviation du délai de l'ajournement, ne lui appartient pas pour dispenser du préliminaire de conciliation. D'où il suit que si la partie assignée sans préliminaire de tentative de conciliation, soutient que la demande n'est pas de nature à être dispensée de cette formalité, le Tribunal est dans l'obligation de juger cette exception, sur laquelle il n'a pu être statué par le président. (Arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 20 mai 1840.)

Admission conforme à cette jurisprudence au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. — Plaident, M^s Bosviel. (Pourvoi Thomas.)

COMMISSIONNAIRE.—AVANCES.—PRIVILÈGE.

Les avances faites à un commerçant par un commissionnaire, donnent lieu au privilège établi en faveur de ce dernier par l'article 93 du Code de commerce, sur les marchandises reçues même postérieurement après qu'elles (les avances) ont été réalisées.

La Cour royale d'Aix avait refusé le privilège dont il s'agit, sous le prétexte que les marchandises sur lesquelles le commissionnaire voulait l'exercer avaient été reçues par lui postérieurement à ses avances.

Le pourvoi, fondé sur la violation de l'article 93 du Code de commerce, a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland. Plaident, M^s Fabre. (Pourvoi Grassous et C^e contre Bargas et autres.)

Deux autres questions étaient soulevées par le pourvoi. La chambre civile aura à les examiner avec celle-ci, qui a plus spécialement frappé l'attention de la chambre des requêtes, et a déterminé l'admission.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 25 janvier.

BOIS COMMUNAUX. — DAUPHINÉ. — PROPRIÉTÉ. — PRÉSUMPTION. — ABOLITION. — AVEUX. — RECONNAISSANCE.

Dans le Dauphiné, pays de franc alleu, le seigneur, bien qu'il eût le droit de directe universelle sur des bois communaux, ne pouvait, quand il n'en avait pas la possession, en être présumé propriétaire en vertu de la maxime : *Nulle terre sans seigneur*.

Dans tous les cas, et en supposant que cette présomption de propriété existât, elle aurait été, dans le cas où le seigneur n'avait pas la possession, abolie par la loi de la Révolution.

Peu importe, d'ailleurs, que des reconnaissances ou aveux aient eu lieu au profit du seigneur, si ces aveux ou reconnaissances ne lui conféraient que des droits seigneuriaux sans lui attribuer la propriété des forêts du territoire sur lequel il exerçait la directe universelle.

Ainsi jugé, après une très longue délibération dans la chambre du conseil. — Rejet, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble (Aff. de Belmont c. commune de Varcès), Plaident, M^s Paul Fabre et Bojean.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION. — EXCÈS DE CONTENANCE.

La décision du jury qui porte sur une contenance supérieure à celle insérée au jugement d'expropriation, doit être cassée pour le tout, et non pas seulement pour l'excédant.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray (plaident, M^s Verdère et Martin de Strasbourg), d'une décision rendue par le jury d'expropriation de Saverne, le 3 septembre 1847 (Aff. préfecture du Bas-Rhin c. Roc-Reines).

Bulletin du 26 janvier.

ENREGISTREMENT.—DONATION.—PARTAGE ANTICIPÉ.

La donation faite par un père à sa fille unique et à l'enfant de celle-ci avec partage entre eux, d'une valeur notable, constitue une donation ordinaire, passible du droit d'enregistrement fixé pour les actes de cette nature, et non un partage anticipé dans le sens de la loi du 16 juin 1824.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, du pourvoi dirigé contre un jugement du Tribunal civil d'Avignon, du 6 septembre 1843 (Aff. Gillex c. Enregistrement). Plaident, M^s Rigaud et Moutard-Martin.

Nota. Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 4 janvier 1847.

COMMISSIONNAIRE.—PRIVILÈGE.—LETTRE DE VOITURE.—ENDORSEMENT.

Une lettre de voiture ne peut, lorsqu'elle n'est pas à ordre, être valablement transmise par voie d'endos, et conférer au commissionnaire, à l'encontre du vendeur revendiquant, con-

formément à l'article 576 du Code de commerce, la marchandise expédiée au failli et encore en cours de voyage, le privilège établi par l'article 93 du même Code.

Nota. Arrêt conforme de la Cour de cassation, du 12 janvier 1847 (Gazette des Tribunaux du 13 janvier).

La mention faite par le vendeur sur la lettre de voiture que les marchandises sont expédiées à un commissionnaire intermédiaire, pour les tenir à disposition du destinataire indiqué, ne saurait faire considérer cette lettre de voiture comme à ordre, et comme susceptible, dès lors, d'être transmise par le destinataire par voie d'endorsement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Thil, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, d'un arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 avril 1845 (Aff. Borty c. Laroze). Plaident, M^s Béchard et Moreau.

DROIT DE TRANSCRIPTION.—INDIVISION.—VENTE.

La vente faite par un copropriétaire indivis, de sa part dans l'immeuble commun, à un tiers qui est déjà acquéreur de l'autre partie de cet immeuble, est sujette au droit de transcription.

Nota. Jurisprudence constante. — V. Cassation, 9 novembre 1847 (Gazette des Tribunaux du 10 novembre, et les divers arrêts qui y sont indiqués).

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gauthier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, d'un jugement du Tribunal de Moulins, du 26 juillet 1842 (Enregistrement c. Coulon). Plaident, M^s Moutard-Martin.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 18 et 25 janvier.

CHÉMIN DE FER DE PARIS À LYON.—OBLIGATIONS ET DROITS DES ADMINISTRATEURS À L'ÉGARD DES ACTIONNAIRES.

M^s Billault, avocat de M. le comte de La Pinsonnière et autres administrateurs de la Compagnie anglo-française pour le chemin de fer de Paris à Lyon, expose les faits suivans :

Le 25 février 1843, une société anonyme anglo-française, sous le nom de M. le comte de La Pinsonnière, s'est formée par acte notarié au capital de 200 millions, représentés par 400,000 actions de 500 francs, payables par dixième, pour la construction et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon. 263,000 actions formaient le contingent français, 135,000 le contingent anglais. MM. Gouin et C^e étaient les banquiers de cette société et furent responsables de la représentation des fonds. Plus de 7,000 souscripteurs versèrent leurs dixièmes. Lors de l'adjudication, il se trouva treize compagnies embryonnaires qui fusionnèrent (le mot est maintenant reçu dans l'usage). La part de la société La Pinsonnière fut de 38,835 actions, dont 25,728 pour le contingent français. Par suite de traités faits entre MM. Gouin et C^e et les administrateurs, auxquels tous pouvoirs étaient donnés par les statuts pour les transactions qu'ils jugeraient utiles à l'intérêt des souscripteurs, MM. Gouin et C^e prélevèrent sur ce contingent 1,500 actions. Les souscripteurs reçurent en actions définitives une proportion de 9 actions 2/10^e pour 100 promesses. Sur 7,000 souscripteurs, M. Corréard seul a contesté.

M. Corréard, ingénieur, l'un des fondateurs-administrateurs du chemin de fer de Strasbourg, avait souscrit 1,000 promesses; il avait droit à 92 actions. Il prétendit qu'il y avait lieu de faire rapporter à MM. Gouin et C^e les 1,500 actions qui, selon lui, ne leur avaient été attribuées que pour reconnaître la complaisance par laquelle la maison Gouin avait, postérieurement à la fusion, crédité les administrateurs du versement du montant de leurs dixièmes d'actions, versement que M. Corréard soutenait avoir été purement fictif. Il résultait de ce rapport que 5 actions, au-delà de 92 qui lui étaient réparties, devaient être ajoutées à ce prorata, soit 97 actions.

M. Corréard, par suite de la même supposition du défaut de versement avant la fusion des 10^{es} de la part des administrateurs, des souscripteurs anglais, réclama l'attribution de leurs actions au profit des autres souscripteurs. Il demandait le compte des frais généraux, le compte des intérêts, et enfin des dommages-intérêts pour raison du retard dans la livraison des 92 actions.

M. Chaix-d'Est-Ange, avocat, et M. Auger, ancien agréé, ont été pris pour arbitres sur ces diverses demandes; et, leurs opinions ayant été dissemblables sur quelques solutions, M. Duvergier, tiers-arbitre, a statué définitivement le 30 octobre 1846: il a ordonné, d'accord avec les deux arbitres, la remise à M. Corréard des 92 actions définitives, et de 38,500 francs formant le solde de son versement de 50,000 francs, avec intérêts du jour de la demande. Cette remise devait être faite valeur au 7 janvier 1846, et, en cas de différence dans les cours, en tenant compte à M. Corréard de la différence.

La demande en rapport des actions de MM. Gouin et C^e a été rejetée. Pour le surplus, le tiers-arbitre a ordonné, avant faire droit, que M. Colliat-Carment, expert, constaterait si MM. les administrateurs et souscripteurs anglais avaient fait leurs versements et à quelles dates, et vérifierait les comptes d'intérêts et de frais.

Les administrateurs ont interjeté appel principal, et M. Corréard appel incident.

Quel est, dit M^s Billault, l'intérêt de M. Corréard à faire ce procès? Les 5 actions qu'il demande lui produiraient, au plus haut cours qu'elles aient atteint, c'est-à-dire 180 francs de prime, le chiffre de 900 fr.; sur les intérêts, il pourrait obtenir, à raison de 9 cent. 1/4 par action, 92 fr. 50 cent. Evidemment ce n'est pas là son but. Mais le mobile de M. Corréard nous est révélé par un petit journal intitulé les *Mystères de la Bourse*, créé tout exprès pour faire campagne contre certaines entreprises de chemins de fer, et dans lequel nous voyons que l'on tresse des couronnes à M. Corréard, pour son courage dans la lutte qu'il a ouverte, et on sait à quel prix, dans quelques journaux, sont tressées ces couronnes; et sans doute derrière ce procès il existe quelque intérêt plus considérable.

M. Billault soutient que les administrateurs étaient autorisés par les statuts à traiter, ainsi qu'ils l'ont fait, avec la maison Gouin, et que le concours de cette maison, à la condition de l'attribution de deux mille actions définitives, a été proposé, et accepté par lettres du 4 et 10 avril 1843. Cette attribution, conforme aux précédens en semblable circonstance, n'était le prix d'aucune complaisance pour les administrateurs.

Ceux-ci ont-ils, en effet, opéré leurs versements? M. Billault établit par certificat de la maison Gouin, du 4 décembre 1843, lequel a été déposé avant la fusion, le 4 décembre 1846, au ministère, que, depuis le 13 mars précédent, les 20 millions, produits des dixièmes des quatre cent mille actions, et, par conséquent, de celles souscrites par les administrateurs, avaient été versés. A quoi bon désormais un examen des livres de la maison Gouin non présente au procès? A quoi bon une expertise? Resterait le défaut d'intérêts jusqu'au versement. Mais cet intérêt à 3 pour 100, à la charge des administrateurs, fut-il sur un chiffre d'un million pour vingt-cinq mille actions, pendant six mois, il produirait 3,700 francs, à répartir entre deux cent soixante-cinq mille actions, contingent français, soit pour M. Corréard, souscripteur de mille ac-

tions, un deux cent soixante-cinquième de 7,300 francs, ou 29 francs.

De plus, ces 29 francs appartiendraient à la maison Gouin, à laquelle a été attribué, pour raison de l'abandon de cinq cents actions sur les deux mille stipulées à son profit, l'excédant d'intérêts, ce qui rend encore superflue sur ce point l'expertise ordonnée par le tiers arbitre. Cette attribution résulte d'un acte passé entre les administrateurs et la maison Gouin, le 8 janvier 1846; mesure fort sage, puisque, si on eût reçu le solde du compte d'intérêts en laissant les deux mille actions à M. Gouin, il eût fallu établir un décompte d'intérêts avec les sept mille souscripteurs ayant tous versé à des époques différentes des capitaux différens. Au lieu de cela, on a fait rentrer à la masse et réparti cinq cents actions dont M. Corréard a touché son prorata.

Du moment que l'excédant du compte d'intérêts appartient à la maison Gouin, M. Corréard, intéressé pour un deux cent soixante-cinquième, n'a rien à y voir, et ici encore, il n'est nullement besoin d'expertise. Les frais ont été autorisés par les administrateurs et sont justifiés par plus de cinq cents pièces de dépense. A tort, M. Corréard porte ces frais à 1 fr. par action. Le chiffre en est de 138,000 francs, dont 70,000 fr. de commission de banque stipulée par la maison Gouin; d'autres charges proviennent de l'établissement du bureau de liquidation pour la remise des titres; et cependant les frais, déduction faite des commissions, ne sont que de 40 centimes. Si, dans la compagnie du chemin de fer de Strasbourg, dont M. Corréard était administrateur, on ne prenait que 25 centimes, c'est que cette compagnie prenait les 25 centimes sur le capital, tout en retenant la totalité des intérêts, tandis que la compagnie anglo-française du chemin de fer de Lyon restitue le capital intégral des promesses d'actions.

Prenez garde, Messieurs, dit M^s Billault, aux conséquences de la mesure qu'on sollicite de vous. Une expertise dans la circonstance, c'est un encouragement au jeu de la Bourse, à l'agiotage sur les actions, en raison des résultats espérés de cette expertise. C'est ainsi qu'à l'occasion d'un autre débat de même nature, que je plaids au Tribunal de commerce, pendant que nous en développions les éléments, mon adversaire et moi, derrière nous, on spéculait par 25 ou 30 cent de hausse ou de baisse, suivant la valeur des arguments.

M. Billault combat enfin la disposition de la sentence arbitrale qui alloue des dommages-intérêts à M. Corréard. Il était impossible de faire offres réelles à M. Corréard de ses 92 actions; la mise en demeure résultait pour les actionnaires des insertions et avis mis dans les journaux. En fait, dans les bureaux de la compagnie, on lui a offert ce nombre d'actions; c'est lui qui a eu le tort de les refuser. De plus, les actions de la compagnie n'étaient pas cotées légalement à la Bourse, le 7 janvier 1846; elles ne l'ont été que le 2 avril suivant, et les 92 actions de M. Corréard lui ayant été délivrées le 16 décembre 1846, époque à laquelle elles gagnaient 20 cent. de prime; M. Corréard a bien mauvaise grâce à se plaindre d'un préjudice résultant d'une dépréciation quelconque.

M^s Paillard de Villeneuve, pour M. Corréard, a combattu les moyens de l'appel.

On se méprend, a-t-il dit, sur le véritable intérêt de M. Corréard dans ce procès. M. Corréard n'est ni un joueur ni un spéculateur: c'est un actionnaire sérieux. L'étude des chemins de fer a été celle de toute sa vie; c'est à ses travaux comme ingénieur que l'on doit le tracé de l'une des lignes les plus importantes, et il a pour cela obtenu de la loi de 1843 une indemnité de 200,000 fr. A côté de son intérêt particulier, il y en a un plus général, celui de justice, qui tient sans doute à connaître ce qui s'est passé dans le mystère de cette administration provisoire à laquelle a donné lieu le chemin de fer de Lyon.

L'appel principal de M. le comte de La Pinsonnière porte sur deux points: la condamnation à la livraison des 92 actions, valeur du jour de la demande, c'est-à-dire qu'elles avaient 160 fr. de prime. Que nous dit-on? Que le conseil d'administration n'était pas tenu de faire des offres. Pourquoi cela? N'était-il pas mis en demeure par une demande judiciaire? M. Corréard a toujours consenti à prendre livraison, mais avec réserves. On n'a pas voulu accepter ces réserves. Devait-il donc abandonner son droit en résistant purement et simplement? Evidemment non, et le conseil d'administration devait, ainsi que l'ont jugé les trois arbitres, régulariser sa situation par des offres. Il doit donc être condamné aux dommages-intérêts résultant de l'inexécution de ses obligations.

Le second grief d'appel s'applique à l'expertise ordonnée sur la question des frais et des intérêts. Ici l'appel principal se confond avec l'appel incident par lequel M. Corréard demande que l'expertise porte aussi sur la remise de 1,500 actions définitives données à la maison Gouin, non dans l'intérêt général, mais dans l'intérêt privé du conseil d'administration.

Que s'est-il passé, en effet, aux termes de l'acte social, les dixièmes déposés par chaque souscripteur doivent produire intérêts à raison de 3 pour 100, et ces sommes doivent être remboursées aux souscripteurs avec lesdits intérêts, déduction faite des frais. Or, le conseil d'administration ayant fait déclarer le 30 mars dans les journaux que la souscription était close, il y avait donc, si tous les souscripteurs ont fait leurs versements, 20 millions dans la caisse Gouin. Ces 20 millions y sont restés pendant près de neuf mois..... Que sont devenus les intérêts? Pas un centime n'est rendu aux souscripteurs. Sans doute on voit bien figurer dans les comptes de la maison Gouin un chiffre de 183,000 fr. comme intérêts; mais ces intérêts doivent s'élever à près de 400,000 fr. si tous les souscripteurs ont fait leurs versements. Or, nous soutenons que les membres du conseil d'administration se créant ainsi un étrange privilège n'ont pas versé leurs dixièmes, et c'est pour cela que le chiffre des intérêts est si minime.

On nous répond qu'un certificat de la maison Gouin, daté du 4 décembre, constate que tous les versements ont été faits. Sans doute, le certificat le dit et il fallait bien le dire, car sans cela le ministre des travaux publics n'eût point admis la soumission; sans cela les compagnies fusionnaires n'eussent point admis dans leur sein la compagnie La Pinsonnière. Or, le certificat dont il s'agit n'est pas d'accord avec les livres. Les livres constatent que la maison Gouin avait en caisse 13 millions seulement, et non 20 millions. Ils constatent en outre que, le 4 décembre, seulement 3 millions de souscription ont été encaissés. Pourquoi le 4 décembre seulement, quand on déclarait la souscription close le 30 mars, quand dès ce jour, 30 mars, les souscripteurs non privilégiés avaient été obligés de faire leurs versements; c'est que le conseil d'administration n'avait pas versé, et c'est par un crédit fictif porté à la date du 4 décembre que l'on remplace les versements réels qui depuis huit mois ont dû porter intérêt. Cette somme de 3 millions représente précisément la part des membres du conseil dans la souscription. Voilà le service que nous demandons en donnant la preuve, qu'on lui attribue, après la répartition terminée, 4,500 actions définitives, avec une prime de 300,000 fr. au cours d'alors. Comment, en effet, les membres du conseil d'administration auraient-ils pu faire leurs versements quand on voit que tel d'entre eux, dont la fortune est connue, souscrivait lui seul pour plus de 3 millions, quand tel autre, si nous réunissons toutes ses souscriptions dans toutes les compagnies d'alors s'engageait pour près de 20 millions.

Les arbitres ont donc raison de vouloir que tout soit éclairci. Nous avons raison de demander que l'expertise porte également sur la cause des attributions d'actions faites à la maison Gouin, indépendamment des droits de commission qui lui étaient abandonnés.

M^e Paillard de Villeneuve discute les chiffres des comptes produits, et en conclut que s'il reste quelques doutes dans l'esprit de la Cour, l'expertise fera connaître la vérité.

La Cour, après avoir remis à huitaine, a rendu l'arrêt suivant :

- « La Cour,
- » Joint les appels;
- » Sur l'appel principal;
- » En ce qui touche la demande en justification du versement par les administrateurs du premier dixième de leurs actions :

« Considérant que ce versement est suffisamment justifié par les énonciations portées sur les livres de la maison Gouin et C^e et par le certificat par elle délivré, et qui constate qu'au 4 décembre 1845 elle avait reçu le montant du premier dixième des 400,000 actions; que ce certificat doit d'autant plus faire foi des faits qu'il atteste, qu'en le déposant au ministère des travaux publics, Gouin et C^e se rendaient responsables du paiement des sommes qu'ils reconnaissent avoir reçues;

« En ce qui touche la demande à fin de compte des intérêts des sommes versées :

« Considérant qu'aux termes des art. 9 et 22 des statuts de la compagnie, le conseil d'administration était chargé de régler les frais de toute nature relatifs à l'objet de la société, sous l'approbation de la première assemblée générale, et d'acquiescer ces frais sur les sommes dues pour intérêts par le banquier de la société;

« Considérant que, par acte du 8 janvier 1846, qui sera enregistré avec le présent arrêt, le conseil d'administration, conformément aux pouvoirs qui lui conféraient les statuts, a abandonné à la maison Gouin, à titre de transaction, et en paiement de 300 actions définitives qu'il reconnaissait lui devoir, le solde des intérêts dus par cette maison;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par Corréard pour la différence entre le prix des actions au jour où elles auraient dû lui être remises et leur valeur au cours de ce jour :

« Considérant que les quatre-vingt-deux actions appartenant à Corréard ont été mises à sa disposition; qu'il a été appelé, comme les autres actionnaires par la voie des journaux; qu'il ne prétend pas n'avoir pas été averti; que des offres réelles n'auraient eu pour résultat que de grever la compagnie de frais frustratoires; que si Corréard n'a pas retiré ses quatre-vingt-deux actions, et s'il en est résulté pour lui quelque préjudice, il ne peut l'imputer qu'à lui-même et à la prescription qu'il avait soulevée d'avoir droit à quatre-vingt-trois actions, prétention dans laquelle il est déclaré mal fondé;

« En ce qui touche les intérêts de la somme de 38,500 fr. dont la restitution est ordonnée :

« Considérant que l'appel ne porte pas sur la disposition du jugement qui condamne la compagnie à rapporter la somme de 38,500 francs, avec les intérêts à compter du jour de la demande; que d'ailleurs la somme restée entre les mains de la compagnie a produit des intérêts à son profit;

« Sur l'appel incident, confirme;

« Sur l'appel principal, infirme 1^o en ce que la compagnie a été condamnée à payer à Corréard la différence entre le prix des actions au 7 janvier 1846 et le cours de ce jour; 2^o en ce qu'une expertise a été ordonnée; décharge à cet égard la compagnie des condamnations prononcées, la sentence au résidu sortissant effet; condamne Corréard aux dépens de première instance et d'appel. »

COUR ROYALE DE ROUEN (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Franck-Carré, premier président.

Audiences des 4, 10, 11, 17, 18, 24 et 25 janvier.

DEMANDE EN PAIEMENT D'UNE OBLIGATION DE 40,000 FRANCS. — ACTION EN NULLITÉ POUR CAPTATION ET SUGGESTION DE TESTAMENS FAITS AU PROFIT DE LA CATHÉDRALE ET DU DIOCESE D'EVREUX.

Après la plaidoirie de M^e Deschamps (V. la Gazette des Tribunaux d'hier), M^e Desseaux, pour le sieur Ibert, légataire universel, a la parole. Il discute la validité de l'obligation de 40,000 francs, qui, si elle était maintenue, laisserait prendre aux héritiers la totalité de la succession. Suivant lui, la reconnaissance donnée par l'abbé Chéron le 11 juillet 1834, est un acte sans aucune espèce de valeur. Dans la pensée des parties, il est évident qu'il n'avait pas de force légale. L'abbé Chéron ne le considérait pas comme un titre au profit de ses neveux, et ce qui le prouve, c'est qu'il a fait des donations auxquelles il n'aurait même pas songé, s'il se fût cru obligé par un titre qui engageait sa succession et l'absorbait. De même, Lefroid a prouvé par sa conduite et par ses actes que, d'après lui-même, l'obligation de 40,000 fr. ne pouvait être invoquée que comme garantie des 40,000 fr. de valeurs formant le prix de la rente viagère de 6,000 fr. qu'il s'était obligé de servir à son oncle.

M^e Desseaux cite à l'appui une lettre écrite le 22 février 1843, par M. Lefroid à l'abbé Chéron, lettre dans laquelle il est seulement question d'une somme de 40,000 francs, comme équivalent de la rente viagère, et où l'on se borne à parler d'un engagement d'honneur pris par l'abbé Chéron, que tout ce qu'il posséderait deviendrait après lui la propriété des constituants.

Les 40,000 fr. d'effets fournis par l'abbé Chéron, ayant été remboursés, la garantie résultant de l'obligation accessoire est donc devenue vide d'effet, et la Cour n'hésitera certainement pas plus que le premier juge à en prononcer la nullité.

M^e Senard, avocat de Mgr l'évêque d'Evreux, fait remarquer en commençant tout ce qu'il y a d'étrange dans les reproches qu'on adresse au clergé à l'occasion de ce procès. L'abbé Chéron, un ecclésiastique honorable, aurait employé des manœuvres coupables; Mgr l'évêque d'Evreux aurait compromis sa dignité et poursuivi de sa personne une œuvre de captation, sans qu'il y eût, ni pour l'un ni pour l'autre, le moindre intérêt. L'abbé Chéron a légué à la fabrique de la cathédrale un ornement d'église qui vaut 1,300; il a légué au séminaire une vieille maison achetée 20,000 fr., estimée 16,000 aujourd'hui, et c'est pour cela que tant d'efforts auraient été faits, qu'un évêque aurait prêtés les mains à une disposition immorale!

Quelle était d'ailleurs la position du testateur qui a conservé son énergie, sa volonté, jusqu'à son dernier jour? Et qu'y a-t-il d'extraordinaire dans les dispositions qu'il a faites? C'est un oncle qui donne à son neveu qu'il a toujours aimé, un maître qui fait un legs à une vieille domestique après vingt-deux années de service, un prêtre qui dispose au profit d'un séminaire. Il n'y a rien de patrimonial dans les choses par lui données; c'est le produit de ses économies, le vieillard attire libre d'en disposer selon sa conscience, et c'est sa conscience seule qui lui a dicté les dispositions qu'on attaque.

Comment a-t-il pu y avoir la matière à procès, à scandales, à attaques, à suspicion même? C'est en arrangeant tout et en le dénaturant. Pour répondre et anéantir la calomnie, il va suffire de rétablir les faits et surtout de bien préciser les dates.

M^e Senard expose ici que monseigneur Olivier est arrivé le 10 août 1841 à l'évêché d'Evreux; qu'il trouva le diocèse divisé par des luttes intestines qui se continuèrent après qu'il eût pris possession de son évêché. Parmi les ecclésiastiques présentés à l'évêché, était l'abbé Chéron, que son grand âge, ses titres honorables, les services par lui rendus, recommandaient d'une manière toute particulière à la bienveillance de son supérieur. Il le nomma cha-

noine le 6 août 1842, et depuis lors, il conserva quelques relations avec lui. La reconnaissance rapprochait l'abbé Chéron de son évêché, qui toujours lui témoignait une bienveillance affectueuse. C'est après cette nomination, et le 22 février 1843, que le sieur Lefroid, jaloux de l'affection que l'abbé Chéron témoignait à son neveu Ibert, lui écrit dans les termes les plus injurieux et les plus violents, ce qui amena une rupture complète et les quelques actes de dispositions dont on demande aujourd'hui la nullité.

Pour arriver à transformer des faits aussi simples en un échafaudage de fraude, on conçoit qu'il a fallu tout imaginer, et l'on ne s'en est pas fait faute. Il a fallu créer à l'abbé Chéron un caractère de fantaisie, afin de pouvoir le présenter comme un homme qui en définitive aurait pu être amené à dévouer sa famille, uniquement pour devenir chanoine honoraire. Il a fallu commencer par en faire un ennemi de l'autorité épiscopale, pour chercher à expliquer comment l'évêque aurait pu l'amener à disposer au profit du séminaire, en vue d'une hermine de chanoine.

Entrant dans l'étude du caractère de l'abbé Chéron, M^e Senard le montre préoccupé pendant presque toute sa vie de travaux et d'études sérieuses. Pour accroître sa fortune, il s'était voué à l'éducation de jeunes gens et avait ainsi réalisé quelques économies. Songeant fort peu à une famille avec laquelle il n'avait jamais eu de relations, il avait placé à fonds perdus le résultat de ces économies. Quand il se fit vieux et que la pensée de la mort se présenta à son esprit, il se préoccupa plus que jamais de ses devoirs religieux et il arriva ainsi à l'idée de quelques bonnes œuvres qu'il a faites.

Quant à sa position vis-à-vis de l'évêque, elle a toujours été celle d'un homme plein de déférence pour son supérieur et en même temps de reconnaissance pour les égards que l'évêque lui avait constamment témoignés. Les épigrammes de M. Piéton, dont pas une, quoi qu'on en ait dit, n'est copiée de la main de l'abbé Chéron, ne révèlent en rien les véritables sentiments de cet honorable ecclésiastique. De ce qu'il avait chez lui des vers de M. Piéton contre l'évêque, peut-on raisonnablement en conclure qu'il partageait les mauvaises passions dont ces vers étaient l'expression. Loin de là, on a trouvé dans les pièces inventoriées des vers écrits ceux-là par l'abbé Chéron, et qui témoignent des excellentes dispositions dont il était animé. Ils sont adressés à l'évêque à l'occasion de sa fête.

Couplet pour la fête de Mgr Nicolas Olivier, évêque d'Evreux. Air : Avec les yeux.

Dans ce divin banquet que donne Le plus aimable des prélats, Quand mille dons, en sa personne, Mieux que nous fêtent Nicolas, Quand le mérite l'environne De l'éclat le plus radieux : Qu'offrir à sa belle couronne, Sinon notre hommage et nos vœux ?

M^e Senard examine ensuite ce prétendu moyen de captation qu'on voudrait faire résulter de la promesse du titre de chanoine. Après avoir prouvé que la nomination de l'abbé Chéron en qualité de chanoine, est du 6 août 1842, et que des actes attestés le premier est du mois de juin 1843, le défendeur trouve les véritables causes de ces actes dans la conduite du sieur Lefroid et consorts, dans leur conduite à l'égard de leur oncle, avec lequel ils avaient complètement rompu toutes relations en février 1843. Il termine en discutant les faits d'appointements, dont les uns sont déjà démentis par les documents du procès, dont les autres ne constituent ni la suggestion ni la captation.

Après des répliques animées, M. Falconnet, substitut du procureur-général, conclut à la validité de l'obligation des 40,000 fr., qui devront être prélevés sur la succession et au maintien des testaments attaqués. M. l'évêque d'Evreux, dit-il, sortira de ce débat, sans qu'un acte, un fait, un mot, puisse faire supposer un instant sa délicatesse; après comme avant les attaques dont il a été l'objet, il reste parfaitement honorable.

Conformément à ces conclusions, la Cour a décidé que l'obligation du 11 juillet 1834 devait recevoir son exécution, que les héritiers Chéron prélevaient en conséquence 40,000 fr. sur l'actif de la succession; mais, sans avoir égard aux faits dont on demandait à faire preuve, lesquels sont démentis par les documents du procès, elle a validé les testaments attaqués.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} chambre).

Présidence de M. Barbour.

Audience du 26 janvier.

LA RUE NEUVE-DE-LA-BANQUE. — M. DESBASSYNS DE RICHEMOND ET LA COMPAGNIE DE L'UNION CONTRE LA SOCIÉTÉ DES MESSAGERIES ROYALES. — DEMANDE EN GARANTIE CONTRE LA VILLE DE PARIS.

La société des Messageries royales a vendu en 1843, à divers acquéreurs, parmi lesquels se trouvaient MM. Desbassyns de Richemond et de Reuty, et la compagnie d'assurances sur la vie l'Union, diverses portions de terrains qu'elle possédait dans la rue Notre-Dame-des-Victoires, et qui étaient occupés par ses ateliers. Ces terrains étaient compris dans les immeubles acquis en 1809 par la société des Messageries du domaine de l'Etat comme faisant partie, suivant décision du ministre des finances du 19 février 1807, de la délégation des biens nationaux faite à la Caisse d'amortissement par la loi du 24 avril 1806 et provenant des propriétés des Petits-Pères.

La rue Neuve-de-la-Banque, qui venait d'être décidée, et qui était en voie d'exécution, donnait à ces terrains, qui bordaient les deux rives de la rue projetée, une valeur considérable. Le terrain acquis par M. Desbassyns de Richemond, fut payé par lui 300,000 francs; celui de l'Union, qui comprenait 673 mètres, fut vendu 475,000 francs. La compagnie de l'Union fit mettre dans son contrat d'acquisition, passé devant M. Fould, notaire, le 22 juillet 1843, la clause suivante :

« Les administrateurs des Messageries royales obligent leur société de la manière la plus formelle, et sans lequel engagement l'Union n'aurait pas fait la présente acquisition :

- 1^o « A ouvrir et livrer à la circulation, d'ici au 1^{er} avril prochain, la partie de la rue de la Banque qui part de la rue Saint-Pierre prolongée jusqu'à la rue des Filles-Saint-Thomas;
- 2^o « Et à ouvrir et livrer à la circulation, d'ici au 1^{er} octobre 1846, la portion de ladite rue de la Banque, qui doit partir de ladite rue Saint-Pierre prolongée jusqu'au passage des Petits-Pères.

Faute par la société des Messageries royales d'avoir opéré complètement lesdites ouvertures de rues aux époques qui viennent d'être fixées, elle sera passible, par le seul fait de l'inexécution de son engagement, et sans qu'il soit besoin de la mettre en demeure, savoir : dans le premier cas, de tous dépens et dommages-intérêts envers la compagnie l'Union ; et dans le deuxième cas, du paiement à la compagnie l'Union des intérêts au taux de 4 pour 100 par an sans retenue du prix de la présente vente ci-après fixé, à partir dudit jour 1^{er} octobre 1846. »

Un engagement analogue était imposé aux Messageries royales à l'égard de M. Desbassyns de Richemond.

La société des Messageries royales fit notifier, au mois de février 1846, les dispositions de ces divers contrats à M. le préfet de la Seine, avec lequel elle prétendait avoir des conventions qui obligeaient la ville de Paris à ouvrir la nouvelle rue de la Banque aux époques fixées ci-dessus. M. Desbassyns de Richemond et la compagnie l'Union ont, de leur côté, fait connaître, l'un M. Lorenzo, l'autre M. Paul Lelong, à l'effet de constater l'état de la rue au 1^{er} avril 1846. M. Paul Lelong était décédé, fut remplacé par M. Touchard.

M. Desbassyns de Richemond et la compagnie l'Union ont, à la suite de ces expertises, assigné l'administration des Mes-

sageries royales en paiement de dommages-intérêts pour défaut d'exécution de l'engagement pris dans le contrat d'acquisition. De son côté, la société des Messageries a mis en cause M. le préfet de la Seine, pour être tenu de les garantir de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre elle.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Billault, avocat de M. Desbassyns de Richemond, M^e Rodrigues, avocat de la compagnie l'Union, M^e Paillard, avocat des Messageries royales, et M^e Boinvilliers, avocat de la ville de Paris, et M. l'avocat du Roi Thévenin, en ses conclusions, a rendu un jugement par lequel il a décidé qu'il résultait des faits et des circonstances de la cause, que la société des Messageries royales n'avait pas satisfait aux engagements qu'elle avait pris, et qu'il s'en était suivi pour Desbassyns de Richemond et de Reuty, et pour la compagnie l'Union, un préjudice dont il leur est dû réparation. Et statuait sur la demande en garantie formée par la société des Messageries royales contre la ville de Paris, attendu que la ville de Paris a fait tout ce qui était en son pouvoir de faire, il a condamné la société des Messageries royales à payer à Desbassyns de Richemond et de Reuty, à titre de dommages-intérêts, la somme de 15,000 fr., et à la compagnie l'Union la somme de 15,000 francs; l'a déclarée mal fondée dans sa demande en garantie contre la ville de Paris et l'en a déboutée, et l'a condamnée aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 26 janvier.

M. FRÉDÉRIK-LEMAÎTRE CONTRE M. ALBIN PUESCH. — DIFFAMATION. — CRITIQUE LITTÉRAIRE.

M. Albin Puesch dit Charles Rosny, gérant de la France théâtrale, était appelé aujourd'hui devant la Cour, d'un jugement rendu contre lui par le Tribunal correctionnel, sur la plainte de M. Frédéric Lemaître. Ce jugement était ainsi conçu :

« Attendu que le journal la France théâtrale, numéros des 26 et 29 novembre 1846, dans un article commençant par ces mots : La première, et finissant par ceux-ci : Ainsi va le monde, s'exprime sur le plaigiant dans les termes suivants :

« Ou craint que la direction du grand théâtre ne se soit fourvoyée en engageant à un haut prix, et pour un grand nombre de soirées, un artiste qui... etc. »

« Que, dans sa feuille du 3 au 6 décembre, il dit : « F. Lemaître et M^{lle} Clarisse touchent plus de 700 fr. par représentation : où voulez-vous aller avec cela, et comment voulez-vous qu'une administration se tire d'embarras :

« Que, dans le numéro du 13-17 décembre 1846, il dit : « La moyenne des recettes produites par M. F. Lemaître au grand théâtre de Marseille est fort médiocre, ainsi que nous l'avons déjà publié, et même elle tend à descendre, etc. »

« Attendu que dans le numéro du 17-20 décembre 1846, il est dit : « C'est l'artiste qui se reposant sur son nom et sur de lui-même, traite ses rôles sous jambe et se moque de son public. »

« Que dans le numéro du 31 décembre 1846, il est dit : « Ces pièces n'ont pu s'asseoir convenablement dans l'opinion du public, et il en sera ainsi dans toutes les villes où il va déployer les restes de sa grande poutre. »

« Attendu que dans ces divers articles, séparément et dans leur ensemble, le journaliste, loin de se renfermer dans les limites d'une critique plus ou moins sévère, plus ou moins impartiale en ce qui touche le talent de Frédéric-Lemaître, a eu pour but unique de nuire à la considération artistique et professionnelle de cet acteur et de nuire ainsi à ses intérêts ;

« Qu'il est constant pour le Tribunal que l'intention de l'auteur de ces articles a été de représenter l'acteur Frédéric-Lemaître comme incapable de procurer aux entrepreneurs de théâtres des recettes proportionnées à la rémunération stipulée par l'artiste ;

« Attendu de plus que des documents produits et non contestés il résulte que les allégations sur les recettes produites par les représentations données par le plaigiant sont fausses et mensongères, et qu'il résulte aussi des circonstances de la cause que c'est à dessein de nuire au plaigiant qu'elles ont été livrées à la publicité ;

« Attendu que les articles ci-dessus relevés contiennent l'imputation de faits portant atteinte à la considération professionnelle du plaigiant, et que Albin Puesch dit Charles Rosny reconnaît être l'auteur de leur publication ;

« Le condamne à 300 francs d'amende;

« Statuant sur la demande en dommages-intérêts :

« Condamne Albin Puesch dit Charles Rosny à payer au plaigiant la somme de 1,000 francs; le condamne en outre aux dépens. »

Après quelques explications personnelles données par M. Frédéric Lemaître, M^e Auguste Avond pour M. Puesch, a soutenu l'appel qui a été combattu par M^e Paillard de Villeneuve, pour M. Frédéric Lemaître.

M. l'avocat-général de Gérando a conclu à la confirmation du jugement, s'en rapportant à la prudence de la Cour sur l'allocation des dommages-intérêts.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que la France théâtrale, dans les divers articles, objets de la plainte, ne renferme que la critique du talent de Frédéric-Lemaître, comme un artiste-dramatique; qu'en supposant que cette critique repose sur des allégations fausses et de mauvaise foi relativement aux recettes faites par le Grand-Théâtre de Marseille, auquel Frédéric-Lemaître était engagé, elle ne présente pas cependant des imputations de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et ne constitue qu'un fait dommageable pouvant donner lieu à une action civile, aux termes de l'art. 1382 du Code civil ;

« Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ;

« Infirme; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées au principal; le renvoie des fins de la plainte; condamne Frédéric-Lemaître, partie civile, aux dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience du 26 janvier.

VOL COMMIS LA NUIT. — MAISON HABITÉE. — ESCALADE. — EFFRACTION.

Hier, nous rapportions les débats d'un de ces vols nombreux commis par des malfaiteurs dans la banlieue de Paris, et la condamnation sévère prononcée contre deux des voleurs amenés devant le jury.

Aujourd'hui, il s'agit encore de trois voleurs du même genre, tous les trois déjà condamnés, et l'un d'eux notamment à huit années de travaux forcés pour vol. A côté d'eux, l'accusation fait asseoir une quatrième accusée, complètement obligée dans ces sortes d'affaires; c'était la receveuse des trois autres accusés.

Ils sont placés dans l'ordre suivant :

- 1^o Jules-Alexandre Marchand, 23 ans, couvreur, né à Arcueil (Seine), demeurant à Paris, rue de la Licorne; il est défendu par M^e Perrot, avocat;
- 2^o Pierre Orion dit Massuet, 21 ans, garçon grainetier, né à Gentilly (Seine), demeurant à Paris, rue des Lyonnais; M^e Col-Favre, défenseur;
- 3^o Joseph-Victor Leteux, 35 ans, domestique, né à Sennefontaine, demeurant aussi à Paris; il est défendu par M^e Perrot de Chézelles, avocat;
- 4^o Enfin, Marie-Anne Gougerot, femme Jolivet, 41 ans, marchande de vins, née à Argenteuil, demeurant à Montreuil, rue de la Tombe-Issoire; elle a pour défenseur M. Lachaud.

Le fauteuil du ministère public est occupé par M. l'avocat-général de Thorigny.

Les faits sont présentés de la manière suivante par l'acte d'accusation.

Le 28 décembre 1846, le sieur Pascal, marchand de vin à Clamart, en descendant de la chambre où il avait couché dans sa boutique, s'aperçut que, durant la nuit, des malfaiteurs s'y étaient introduits. Un vol considérable y avait été effectué; les tiroirs de deux comptoirs avaient été fracturés et on y avait pris tout l'agent qu'ils avaient contenu, une somme de la mercerie, du linge et quantité d'objets mobiliers avaient été également soustraits.

L'introduction dans la boutique avait eu lieu par la fenêtre, dont un carreau avait été brisé.

Une instruction commencée à l'époque du vol avait été close, et les recherches étaient demeurées sans résultat, lorsqu'en 1847 les révélations d'un des complices de ce vol sont venues en faire connaître les auteurs.

Le nommé Marchand, condamné le 24 juillet 1847 à huit années de travaux forcés pour d'autres vols, s'est déclaré l'un des auteurs du vol commis chez le sieur Pascal; il a désigné Orion et Leteux pour y avoir coopéré, et la femme Jolivet pour en avoir recélé le produit.

Une perquisition faite chez cette dernière est venue confirmer, en ce qui la concerne, les révélations de Marchand, et les circonstances qu'elle aurait achetées à vil prix les marchandises vendues par celui-ci, la précaution qu'elle avait prise de se retirer avec lui loin de tout témoin quand il apportait le produit de ses vols, et de se faire donner des factures portant un prix bien supérieur à celui qu'elle déboursait, ne laissant pas de doute sur la connaissance qu'elle avait de l'origine criminelle des choses vendues, et par conséquent sur sa complicité.

Orion et Leteux, signalés par Marchand, nient, il est vrai, la participation qu'il leur impute dans la perpétration de ce vol. Mais, d'une part, l'importance du vol indique nécessairement la présence de plusieurs malfaiteurs. D'un autre côté, la femme Jolivet déclare avoir payé entre les mains d'un individu qui accompagnait Marchand au moment de la vente, et le signalement qu'elle en donne s'applique parfaitement à Orion. Enfin Orion, déjà condamné pour des vols commis dans la compagnie de Marchand, a cru, dans ses dénégations, devoir aller jusqu'à nier qu'il connaît Leteux, et il a été établi qu'à l'époque du vol Marchand, Leteux et Orion couchaient dans la même chambre.

Ainsi les déclarations de Marchand se trouvent confirmées sur tous les points où une vérification a été possible, et cette vérification est telle qu'elle efface toute espèce de doute sur la participation d'Orion et de Leteux au vol dont Marchand s'est déclaré l'auteur. Leteux a déjà deux fois été condamné pour vol.

Aux débats, Marchand a renouvelé ses déclarations et les a précisées. Ainsi, il a prétendu que, plusieurs fois, la femme Jolivet lui avait dit : « Prends garde, tu te feras pincer. » Elle savait donc, ajouta-t-il, le métier que je faisais, et je ne le pouvais lui vendre que des objets volés.

Orion a combattu les déclarations du révélateur Marchand. Cet accusé a été condamné en même temps que Marchand au mois de juillet dernier; et cependant, dit-il, à cette époque, le vol actuel était commis; pourquoi Marchand n'en a-t-il rien dit alors! Et Orion ne sort pas de cet argument qu'il juge sans réplique possible.

Leteux se défend par des dénégations pures et simples. Quant à femme Jolivet, elle se défend par son passé sans reproches. Elle soutient avoir acheté de Marchand parce qu'il s'était présenté à elle comme brocanteur. Depuis sa condamnation, en juillet 1847, Marchand lui a fait demander plusieurs fois de l'argent. Elle a résisté à ses demandes; de là les dénégations de cet accusé. Ce qui prouve, au surplus, dit-elle en terminant, que je n'étais pas la complice de ces messieurs, c'est qu'un soir ils m'ont pris mon pauvre coq, que j'estimais tant, qui chantait si bien; mon coq qui montait le soir sur les becs de gaz, la pauvre bête, et qu'ils me l'ont assassiné, les brigands!

(Rire général.)

Cette affaire a offert un exemple de plus du danger que présentent souvent les témoins à décharge assignés par les accusés. La femme Jolivet a fait citer deux personnes qui auraient assisté à l'achat fait par elle d'une pendule dite *Œil de bœuf*, afin d'établir qu'elle avait donné de cet objet un prix supérieur à celui que Marchand a déclaré avoir reçu. Malheureusement il a été établi que la présence de ces témoins à ce marché avait été le fait prémédité de la femme Jolivet, et, en vertu de cet axiome que,

Toujours par quelque endroit la fraude se découvre.

M. l'avocat-général a vu là, non pas un fait justificatif pour l'accusée qui l'invoquait, mais une preuve de plus de son habileté et de ses habitudes de recel.

L'accusation a donc été vivement soutenue par M. l'avocat-général de Thorigny contre les accusés.

M^e Perrot s'est borné à demander des circonstances atténuantes pour Marchand, en se fondant sur le mérite de ses révélations.

M^e Col-Favre, Perrot de Chézelles et Lachaud ont demandé l'acquiescement de leurs clients.

Après une délibération de dix minutes, le jury rentre à l'audience avec un verdict négatif en ce qui concerne la femme Jolivet, dont la mise en liberté est immédiatement ordonnée. Marchand déclare qu'elle est comprise dans d'autres vols sur lesquels on instruit.

M. l'avocat-général : Ceci sera vérifié.

La déclaration du jury étant affirmative, sans circonstances atténuantes, en ce qui touche les trois autres accusés, M. l'avocat-général requiert contre eux l'application de la loi (art. 19, 22 et 384 du Code pénal).

Ils sont introduits, et la Cour, par son arrêt, les condamne, Marchand à huit années de travaux forcés, qui se confondront avec les huit années déjà prononcées; Orion et Leteux, aussi à huit années, qui se confondront, pour recel. Ils ont été assignés tous les trois de l'exposition publique.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 26 janvier.

REFUS D'INSERTION DE LA PART D'UN RÉDACTEUR EN CHEF DE JOURNAL, MEMBRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — AUTORISATION.

Dans le courant de novembre dernier, M. Lelong, consul général de la république orientale de l'Uruguay et délégué de la population française à Montevideo, fit, par le ministère d'un notaire, faire somption à M. Emile de Girardin, rédacteur en chef du journal la Presse, d'insérer dans un de ses prochains numéros, une lettre en réponse à certains paragraphes d'un article de M. de Lamartine, traitant des affaires de la Plata, et où le réquérant avait été désigné. M. Emile de Girardin ne jugea pas devoir obtempérer à cette réquisition; en conséquence, M. Lelong a fait citer M. Emile de Girardin devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention du délit de contrefaçon.

A l'appel de cette affaire, M. l'avocat du Roi Mongis, fait observer que M. Emile de Girardin est membre de la Chambre des députés; en vertu donc de l'article 44 de la Charte constitutionnelle, dont il donne lecture, il requiert qu'il soit ordonné par le Tribunal de surseoir aux débats jusqu'à ce qu'il ait été obtenu une autorisation de la Chambre à l'effet de faire traduire un de ses membres devant la juridiction correctionnelle.

M. Orsat, défenseur de M. Lelong, demande à présenter quelques observations contre l'exception soulevée par M. l'avocat du Roi.

Il s'attache tout d'abord à démontrer que ce n'est pas un membre de la Chambre des députés, mais un rédacteur en chef de journal qui fait l'objet de la poursuite en la personne de M. Emile de Girardin; par conséquent, cette poursuite

ne pas besoin d'être sanctionnée par l'autorisation préalable de la Chambre des députés, en vertu de la disposition de l'art. 44 de la Charte, dont le sens n'est applicable, au surplus, que lorsqu'il s'agit de poursuivre un des membres des deux Chambres en matière criminelle; et, d'ailleurs, lorsque les poursuites ont été intentées, la Chambre n'était pas encore convoquée; on ignorait même l'époque de sa convocation...

M. l'attorney-général: Il résulte d'une telle doctrine que la Cour du banc de la reine pourrait aussi intervenir dans les décisions qui lui seraient données comme irrégulièrement ou incomplètement rendues par les Cours d'ambassade, le Conseil privé de la reine ou la Cour de chancellerie. Je soutiens donc que la Cour ne peut décerner un mandamus dans une affaire exclusivement réservée aux Cours ecclésiastiques...

M. le juge Coleridge: Quoique la Cour ne fût pas compétente pour prononcer la peine, elle pourrait cependant examiner si la personne élue remplit les qualités requises. M. l'attorney-général: Certainement non, et par une raison décisive l'évêque élu n'est point votre justiciable...

Après avoir continué de développer la fin de non-recevoir pendant trois heures, le chef du parquet a cédé la parole au solliciteur-général chargé de repousser les moyens de nullité. On pense que la plaidoirie au nom de la Couronne occupera encore deux audiences et que sir Fitzroy Kelly et ses collègues plaideront au moins pendant trois audiences pour les demandeurs en nullité.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit: Attendu que les expressions matière criminelle contenues en l'article 44 de la Charte constitutionnelle doivent s'entendre de tout fait justiciable d'une juridiction de répression, telle que la Tribunal de police correctionnelle...

AVIS.

MM. les souscripteurs à la Gazette des Tribunaux dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont invités à opter immédiatement leur renouvellement, s'ils veulent éviter la suppression de l'envoi de la feuille. Tous les bureaux de messageries reçoivent les abonnements, à 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, 72 fr. pour l'année, sans aucune augmentation.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

LOIRE (Montbrison). — Une affaire de responsabilité médicale a occupé, le 14 de ce mois, le Tribunal civil de Montbrison. Le sieur Dubœuf père a intenté une action contre M. L..., médecin à Saint-Galmier, fondée sur les faits dont il présente ainsi en résumé l'histoire. Le 15 juin 1847, M. L... fut appelé pour donner des soins à divers membres de la famille D... atteints de la fièvre, et entre autres à Jean-Marie Dubœuf, jeune homme âgé de dix-huit ans...

C'est à raison de ces faits que Dubœuf a intenté, comme nous l'avons dit, une action contre le médecin, auquel il demande, au nom de son fils mineur, à titre de dommages-intérêts, une somme de 16,000 fr. La demande du sieur Dubœuf a été présentée par M. de Lachaise, assisté de M. Nermon, avocat. M. L..., représenté par M. Rombaud, assisté de M. Gonon, avocat, a repoussé, par l'organe de son avocat et par ses propres explications, le principe de responsabilité; il a soutenu qu'on ne pouvait lui imputer sérieusement aucune faute par lui commise dans l'exercice de son art, et qu'en établissant même que l'artère avait été piquée, on ne prouverait point qu'il y a eu de la part de l'opérateur imprudence; il a aussi soutenu qu'il ne pouvait appartenir au demandeur de décider qu'après la piqûre de l'artère il aurait fallu avoir recours à telle opération plutôt qu'à telle autre; il a repoussé le reproche de négligence produit contre lui, et il a conclu à ce que le Tribunal, sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par Dubœuf, déboutât ce dernier de sa demande.

Le Tribunal a reconnu que le principe de responsabilité légale renfermé dans les articles 1382 et 1383 du Code civil pouvait être appliqué au médecin, lorsqu'il est établi qu'il y a eu de sa part faute positive, c'est-à-dire négligence, imprudence, faute grave ou violation des règlements de sa profession; il a admis le demandeur à faire preuve des faits par lui articulés dans une enquête qui aura lieu devant M. Roux, juge, sauf à M. L..., défendeur, à faire la preuve contraire. Nous ferons connaître la solution qui sera ensuite donnée à cette affaire.

PARIS, 26 JANVIER.

Encore un incident amené par la déconfiture de M. Outrebon. M. le comte Léon, aussitôt les opérations de levée des scellés et d'inventaire auxquelles il est en ce moment procédé au domicile de M. Outrebon, a élevé la prétention d'assister personnellement ou de se faire représenter particulièrement à ces opérations, quoique deux avoués près le Tribunal, l'un M. Denormandie, l'avoué le plus ancien des créanciers opposants, l'autre M. Moulin, l'avoué le plus ancien des réclamants, assistassent à cette levée de scellés dans l'intérêt de tous les intéressés conformément aux dispositions de l'article 932 du Code de procédure et à l'usage établi en pareille matière.

Cette prétention a été repoussée par une ordonnance de référé du 18 janvier, qui s'est fondée sur les dispositions de l'article 932. M. le comte Léon a interjeté appel de cette ordonnance. Dans l'intérêt de l'appelant, M. Lachaud, après avoir expliqué que M. le comte Léon avait le plus grand intérêt à remettre la main sur des papiers très importants confiés par diverses personnes, et notamment par M. de Menneval, à M. Outrebon, notamment sur ceux relatifs à sa naissance, a soutenu que l'article 933, qui permettait aux créanciers qui avaient des intérêts différents ou contraires d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire à leurs frais, devait recevoir à son égard son application dans la cause. M. Léon a d'ailleurs eu, dans divers procès, pour adversaires, comme avoués du moins, M. Denormandie et Moulin. Or, quelque honorables que soient ces officiers ministériels, ils ne peuvent représenter M. le comte Léon dans les opérations dont s'agit.

Dans l'intérêt de M. Rigault, administrateur des Biens et affaires de M. Outrebon, M. Duclos, avocat, a soutenu le bien jugé de l'ordonnance de référé. Conformément à ce système et aux conclusions de M. Lascoux, substitut du procureur-général, la Cour (4

chambre) a confirmé l'ordonnance de référé qui avait rejeté la prétention de M. le comte Léon, par le motif qu'il était suffisamment représenté par l'avoué le plus ancien des réclamants.

M. Delacroix, artiste-dramatique, a contracté, le 19 septembre dernier, avec M. Vizenini, directeur du théâtre de l'Odéon, un engagement de deux ans avec appointements de 250 fr. par mois, avec stipulation d'un dédit de 10,000 fr. pour le cas où l'une des parties ne l'exécuterait pas. Il avait été néanmoins convenu que cet engagement ne serait définitif qu'après les débuts de M. Delacroix.

Aussitôt après son premier début, M. Vizenini a prévenu M. Delacroix qu'il ne pouvait faire partie des artistes de l'Odéon. M. Delacroix ne s'est pas contenté de cet avertissement; il prétend que son début a été heureux, qu'il a été accepté par le public, et qu'il a été applaudi. A l'expiration du mois, il a fait sommation à M. Vizenini de lui payer ses appointements, et sur le refus de celui-ci, il l'a assigné devant le Tribunal de commerce en paiement du dédit de 10,000 fr.

Le Tribunal, présidé par M. Bourget, après avoir entendu M. Cauvain, avocat de M. Delacroix, et M. Durmont, agréé de M. Vizenini, attendu que l'admission définitive de M. Delacroix était subordonnée à l'appréciation discrétionnaire de M. Vizenini, directeur, a déclaré M. Delacroix mal fondé dans sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Le sieur César Boutin est un de ces lions du faubourg, aux larges épaules, à la figure correctement commune et à la toilette de mauvais goût, qui sont tout à la fois la terreur des hommes et la coqueluche des bordes, des piqueuses, des blanchisseuses et des brunisseuses, bien qu'ils se permettent quelquefois avec ces dames quelques petites vivacités du genre de celles qui amènent aujourd'hui M. César devant la police correctionnelle.

C'était dans nous ne savons quel bal chez un marchand de vins du boulevard Monceaux. M. César avait invité à danser M^{lle} Antoinette, jeune ouvrière, rouge de visage, rouge des mains et rouge des cheveux. Rien n'avait fait présager, pendant la danse, que ce couple eût eu quelque discussion, lorsque le cavalier, après avoir reconduit sa dame à sa place et l'avoir fait asseoir, lui allongea un soufflet qui résonna dans la salle comme un pois fulminant. Grande fut l'émotion des femmes, vive fut la curiosité des hommes. M. César et M^{lle} Antoinette furent entourés; celle-ci pleurait, celui-là souriait en passant ses mains dans ses cheveux, lorsque survint un gendarme qui, sur la plainte de M^{lle} Antoinette et sur les clamours de ses compagnes, arrêta M. César, qui acheva le bal au corps-de-garde.

L'audience, M. César soutint qu'il a été poussé à l'extrémité qui lui est reprochée par les injures que n'avait cessé de lui adresser M^{lle} Antoinette, tout en balançant et en faisant la poule. M^{lle} Antoinette: Pourquoi me teniez-vous les propos les plus rougissans. César: Moi, mademoiselle!... je n'ai qu'un tort, celui d'accabler de compliments et de galanteries une femme qui ne comprend pas les manières de la bonne société.

M^{lle} Antoinette: Si je disais à ces Messieurs vos compliments et vos galanteries... M. le président: C'est inutile. César, comment se fait-il que vous vous soyez porté à de telles voies de fait? César: Mademoiselle m'avait humilié, mécanisé dans mon amour-propre. M. le président: Aucun des témoins n'a déposé des prétendues injures que vous alléguiez.

César: Je crois bien! C'était en dansant, et la musique empêchait d'entendre... Mademoiselle m'a régalé du nom du compagnon de Saint-Antoine. M. le président: Sans doute parce que vous lui teniez des propos inconvenans, ainsi qu'elle vient de le dire. César: J'en suis incapable; je suis connu pour mon amabilité près du sexe. Comme mademoiselle me disait que j'avais l'air de bien aimer les dames, je lui répondis: «Je crois bien! la femme est un si charmant ustensile...» Faut croire qu'elle n'aura pas compris cette galanterie, car c'est alors qu'elle m'a appelé comme je vous ai dit. Le Tribunal condamne César Boutin à 50 francs d'amende.

Le 17 avril, le limonadier Rouzet recevait une lettre signée Dubos, élève de l'école de Saint-Cyr, qui lui demandait, pour le soir même, quatre bols de punch, un savarin, des brioches, des petit-four en masse et trente-six glaces panachées; le tout devait être porté le soir même grande rue Verte, 21.

C'était là une commande de maréchal de France, et le limonadier ne douta pas que le heureux élève de Saint-Cyr qui débutait ainsi dans la carrière militaire ne dût être appelé un jour aux plus hautes dignités. A huit heures du soir tous les garçons de limonade étaient donc en réquisition, marchant processionnellement, chargés qui d'un bol de punch, qui du savarin, qui du petit-four, qui de trente-six jolies petites cuillères de vermeil le plus joliment guillochées du monde.

Mais au moment où ils arrivaient à la maison de l'emphithryon, la soirée n'était pas commencée; le maître lui-même était sorti, et la portière, qui en avait reçu l'ordre, recevait la commande et la faisait déposer dans la chambre de l'élève de Saint-Cyr. Une demi-heure après l'élève de Saint-Cyr rentrait, montait chez lui, mangeait une brioche, buvait un verre de punch, prenait une glace, mettait les trente-six petites cuillères de vermeil dans la poche de son paletot, redescendait, disait à la portière, se plaignant beaucoup de leur retard, qu'il allait chercher ses convives et disparaissait pour ne plus revenir.

L'explication de ce tour de passe-passe s'est donnée devant le Tribunal de police correctionnelle, où comparait, prévenu d'escroquerie, un certain Antoine Pelletier, repris de justice. C'est lui qui avait eu l'idée de prendre le nom de Dubos, de se dire élève de Saint-Cyr, de louer la chambre de la rue Verte, le tout pour s'emparer de trente-six cuillères de vermeil en maillechort. Cette dernière circonstance avait un peu consolé le limonadier, qui disait plaisamment à l'audience: «Nous nous sommes volés l'un l'autre; je ne lui en veux qu'à moitié.»

Pelletier a été condamné à six mois de prison. Une bonne femme de soixante ans est prévenue de vagabondage. Pendant que la veuve Bidault cherche à expliquer comment, par suite de cruelles infortunes, elle s'est trouvée réduite à ce point de ne savoir où prendre gîte, un homme, vêtu d'une redingote printanière, d'un pantalon de nankin, s'agit au milieu de l'auditoire.

M. le président: Est-ce que vous connaissez cette femme? L'inconnu: Non, Monsieur le président; mais elle dit qu'elle est de Limoges; et, voyez-vous, moi aussi, je suis de Limoges; et pour les enfans de Limoges, il en faut un peu pour en être réduit à vagabonder.

M. le président: Pourriez-vous quelque chose pour la prévenir? L'inconnu: Si j'étais à Limoges, oui, mais ici, on est un peu perdu; on se mêle trop, on croit toujours que les pauvres sont des mauvaises gens. A Limoges, ceux qui ont de la religion ne manquent jamais de rien, mais à Pa-

ris, on a beau aller à la messe personne n'y fait attention. M. le président: Ainsi, vous ne pouvez pas la réclamer.

L'inconnu: On peut et on ne peut pas; l'intention y est mais le pouvoir; s'il n'y avait qu'une nuit à payer on pourrait voir. M. le président: C'est d'autant mieux à vous que vous ne paraîsez pas être dans une position à faire des sacrifices; le Tribunal vous loue de vos bonnes intentions, mais ne peut les accepter comme palliatif d'un délit établi.

La veuve de Limoges a été condamnée à trois mois de prison. Le nommé Vessier, âgé de 21 ans au plus, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de vagabondage. M. le président: Que faisiez-vous vers minuit sur le quai des Orfèvres, où vous avez été arrêté?

Vessier: J'y faisais précisément ce que je voulais y faire, puisque j'y venais justement pour me faire arrêter: je n'ai ni sou ni maille, et je ne sais plus où donner de la tête. Le Tribunal condamne Vessier à six mois de prison.

Aussitôt après le prononcé de ce jugement, Vessier, furieux, s'adressant au Tribunal: «C'est injuste! et, tenez, vous êtes tous de f... canailles!» Et il veut bruyamment se retirer. Mais, sur les conclusions formelles de M. l'avocat du Roi Mongis, Vessier est ramené à la barre pour rendre compte à la justice du délit qui vient de commettre à l'audience, celui d'outrage par paroles à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Tribunal prononce séance tenante un nouveau jugement par lequel il condamne Vessier à deux ans de prison, qui ne se confondront pas avec les six mois déjà prononcés contre lui. Par suite des changemens auxquels ont donné lieu, dans le corps des commissaires de la police de la ville de Paris et de sa banlieue, la mise à la retraite de M. Laumont et la nomination de M. Truy, aux fonctions de chef de bureau en remplacement de M. Faroux, créé chef d'une nouvelle division (voir la Gazette des Tribunaux du 23 de ce mois), M. Hubot jeune, commissaire de police de la commune de Grenelle, a été nommé en la même qualité aux Batignolles, où il succède à M. Doyen, qui lui-même est envoyé à Bercy, en remplacement de M. Lesvinge, appelé au service spécial des délégations, près la Préfecture de police.

Nous avons fait connaître il y a quelque temps les circonstances de l'arrestation de plusieurs individus signalés comme s'étant rendus coupables de nombreux attentats dans la banlieue; en même temps nous annoncions, d'après les premiers résultats de l'enquête ouverte par suite de l'assassinat d'un individu demeuré inconnu dont le cadavre avait été trouvé sur le territoire de Sèvres, entre Marnes et le parc de Saint-Cloud, des présomptions s'élevaient contre ces individus qui avouaient avoir passé la nuit sur le lieu même du crime. Le parquet de Versailles ayant jugé convenable de faire sur les lieux une descente à laquelle devaient assister les prévenus, trois d'entre eux ont été extraits avant-hier, et deux hier des prisons de la Seine et conduits à Versailles.

La ils ont été mis en présence du cadavre, très bien conservé par les procédés d'embaumement par injection. On a fait examiner à chacun d'eux successivement la tête horriblement mutilée par les coups qui ont fracturé le crâne et presque entièrement séparée du tronc par une incision horrible que des déchirures attestent avoir été faite avec un couteau ébréché.

De la Morgue, où ces confrontations avaient eu lieu en présence de M. le procureur du Roi de Versailles, d'un de MM. les juges d'instruction du parquet de Seine-et-Oise et du chef du service de sûreté de la police de Paris, on s'est rendu au hameau de Marnes. L'exploration complète et exacte de l'endroit où avait eu lieu l'attaque et l'assassinat, et du bouquet du bois et de haies où deux des prévenus prétendent avoir passé la nuit du crime, a ajouté de nouvelles charges à celles qui déjà les accablaient, aussi n'ont-ils pu produire que des explications inexactes et contradictoires, et lorsqu'ils se sont vus pressés de questions sont-ils tombés dans des récriminations et des demi-aveux.

On est, du reste, fixé maintenant sur l'individualité du malheureux qui a péri assassiné dans la nuit du 29 octobre. Il a été reconnu pour être un honnête ouvrier, natif de Rennes, qui, ayant précédemment travaillé dans la commune de Marnes, et se disposant à retourner dans son pays, avait voulu avant son départ, retirer des mains d'un aubergiste chez lequel il avait logé quelques effets qu'il n'avait pas emportés en quittant ce village pour aller travailler sur un autre point. C'est au moment où, porteur d'une petite somme de cinquante francs, et le gousset garni de sa montre, il venait de s'engager à la nuit tombante dans le chemin de traverse qui devait abréger le trajet de Sèvres à Marnes, qu'il avait été assailli et assassiné.

Les soins éclairés, le zèle persévérant que le parquet de Versailles apporte dans l'instruction de cette affaire sont un sûr garant que ce crime ne demeurera pas impuni. Par ordonnance royale en date du 17 décembre dernier, M. de la Boulinière a été nommé avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation, en remplacement de M. Clerault, décédé.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 21 janvier. — On a jugé dans la session de la Cour d'assises de Chelmsford le nommé Calcraft, frère de l'exécuteur des hautes œuvres, et Georges Thurtell, frère d'un homme convaincu d'assassinat, et qui a été pendu il y a quelques années par Calcraft aîné. Tous deux étaient accusés de vol, ils ont été condamnés à la déportation.

Une des publications qui ont eu assurément le plus de succès de ces derniers temps, est le Foyer de l'Opéra. Le choix des écrivains, parmi lesquels se distinguent Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Balzac, George Sand, Paul de Kock, Emile Souvestre, Auguste Luchet, Alphonse Brot, Léon Gozlan, Bazancourt, Malleille, etc., est une garantie du charme et de l'intérêt qui accompagnent la lecture de cet intéressant ouvrage. Les derniers volumes qui paraissent aujourd'hui complètent bien ce recueil dont l'éditeur, en homme adroit, avait gardé le plus grand nom pour la fin, l'Amazone, par M. Alexandre Dumas, que l'on recommanda vivement, est une délicieuse narration comme l'auteur les sait faire et qui ferait rêver le Foyer de l'Opéra si déjà la vogue n'était assurée à ce livre.

ASSURANCES MILITAIRES DALIFOL, rue des Lions-Saint-Paul, 3, seule maison qui fait un dépôt de fonds entre les mains des familles; 23^e année; aucun assuré, depuis cette époque, n'a quitté ses foyers. Paiement après libération. DIX-HUITIÈME ANNÉE. — L'Assurance militaire de MM. Lestiboudois, 38, rue Notre-Dame-des-Victoires, place de la Bourse, garantit le remplacement de ses assurés par un dépôt en espèces égal au prix de l'assurance.

SPECTACLES DU 27 JANVIER.

OPÉRA. — Français. — Un Caprice, Athalie. — Opéra-Comique. — Haydée.

ITALIENS. — Il Pirata.
ODÉON. — Antony.
THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Hamlet.
OPÉRA-NATIONAL. — Le Brasseur de Preston.
VAUDEVILLE. — Relache.
VARIÉTÉS. — Une Dernière Conquête, Lauzun, les Extrêmes.
GYMNASE. — Léonie, Lavater, Ce que Femme veut...
PALAIS-ROYAL. — La Savonnette, le Banc d'Huitres.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Fin du Monde.
GAITÉ. — Christophe Colomb.
AMBIGU-COMIQUE. — Hortense de Blengie, l'Ouvrier.
DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

Enfans, 21. — Vente sur publications, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, première chambre, une heure de relevée;
En six lots :
De diverses pièces de terre, ensemble une carrière à plat, avec fours à cuire, ustensiles et matériel d'exploitation : Le tout situé à Rosny-sous-Bois, canton de Vincennes, arrondissement de Sceaux (Seine).
L'adjudication aura lieu le mercredi 2 février 1848.
Mises à prix :
Le 1er lot, mille francs, ci 1,000 fr.
Le 2e lot, huit cents francs, ci 800
Le 3e lot, mille francs, ci 1,000
Le 4e lot, mille francs, ci 1,000
Le 5e lot, mille francs, ci 1,000
Le 6e lot, cinq mille francs, ci 5,000
Total, 9,800 fr.

Le membre de la commission administrative, secrétaire-général, Signé, L. DUBOST. (6891)

littérature, de philosophie et de médecine.
La plupart de ces ouvrages sont proprement reliés et des dernières éditions.

SIROP DE NAFÉ D'ARABIE, PUISSANT PECTORAL, et ANTI-PHTISIQUE. Ses propriétés conviennent dans les INFLAMMATIONS des bronches (GRIPPE). Entrepôt, rue RICHELIEU, 26. Dépôt dans chaque ville. Prix : 2 francs.

PANSEMENT PARFAIT DES VÉSICATOIRES. TAFFETAS LEPELDRIEL. Serre-bras, compresses, etc. Faubourg-Montmartre, 78, et dans les pharmacies.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, de province et de l'étranger, pour entretenir sans odeur ni douleur, LES VÉSICATOIRES.

COFFRES-FORTS. PAULBA, fabricant, rue Saint-Hippolyte, n° 356, près la place Vendôme.

PERRUQUES A 15 FR. Toupetts à 8 fr. et au-dessus. GRUAUD, élève du coiff. du Roi et de LL. AA. RR. les princes, R. St-Honoré, 188, à l'entresol.

THE CONTINENTAL MAGAZINE. -- L'1er numéro paraît aujourd'hui. -- En vente au bureau, 3, place Vendôme.

Rue du DIVAN-LITS DESCARTES N° 6. Renfermant le lit tout fait, à 150 francs et au-dessus.

BUREAUX : RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18, (Chaussée-d'Antin), A PARIS.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris FORÊT DES ÉPERONS Adjudication définitive sur baille de mise à prix, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de Paris, le samedi 19 février 1848.
De la Forêt des Eperons, d'une contenance de 396 hectares 71 ares 55 centiares, située commune de Bourg-Fidèle, canton et arrondissement de Rocroy, département des Ardennes, en trois lots qui pourront être réunis, d'une contenance chacun de 132 hectares et une fraction, sur la mise à prix de 90,000 fr. chacun.
Les lots sont à couper sur ces trois lots consistant dans environ 170 hectares de taillis et 14, 872 décastères de réserve pour charpente.
S'adresser, à Paris : A M. Gourbin, avoué poursuivant, 2, rue du Pont-de-Lodi, 8.
A M. Guyot-Stonest, avoué colicitant, rue Chabannais, 9;
Et à M. Jolly, aussi avoué colicitant, rue Favart, 6;
Et à Renwez, département des Ardennes, à M. Aubert, notaire. (6910)

Paris PIÈCES DE TERRE Etude de M. MIGEON, avoué à Paris, rue des Bons-

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris PORTIONS DE TERRAIN Administration générale des hôpitaux, hospices civils et secours à domicile de Paris. -- Le mardi 22 février 1848, à midi, en la chambre des notaires de Paris, vente de 2 portions de terrains avec bâtiments légers à Montrouge, boulevard extérieur du Montparnasse, en face la barrière de ce nom, près le cimetière du Sud.
1er lot, superficie, 606 mètres 66 centimètres. Mise à prix, 48,533 fr.
2e lot, superficie, 473 mètres 61 centimètres. Mise à prix, 28,417 fr.
Entrée en jouissance, 11 novembre 1848.
S'adresser à l'Administration des hospices, à Paris, rue Neuve-Notre-Dame, 2;
A M. Desprez, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27;
Ou au successeur de M. Girardeau, notaire à Arcueil.
Et pour voir les lieux à MM. Richefeu, Lebègue et Delaforge, locataires.

PRIX D'ABONNEMENT : (Pour Paris et les Départemens.)
UN AN. 50 FRANCS.
SIX MOIS. 26 FRANCS.
TROIS MOIS. 14 FRANCS.

LE CONSERVATEUR, Journal quotidien Politique, Littéraire et du Commerce.

SOMMAIRE DU NUMÉRO DU 27 JANVIER : Nouvelle situation faite aux radicaux suisses par la dernière note des trois puissances. -- La dette flottante et l'impôt du sel à propos des 2e et 3e paragraphes du projet d'Adresse. -- Alliance du MORNING-CHRONICLE et du CONSTITUTIONNEL. -- Mort du roi de Danemark, conséquences de cette mort. -- Insurrection de la Sicile, nouveaux détails. -- Détails officiels sur notre commerce intérieur et extérieur. -- Opinion des bureaux de la Chambre sur le projet de loi relatif à l'exercice de la médecine. -- Démonstration du roi de Wurtemberg contre le radicaux suisses. -- Les États de la Prusse et la peine de mort. -- Compte-rendu des débats de la Chambre des députés sur le projet d'Adresse. -- NOUVELLES GÉNÉRALES : Nominations; nouvelles de l'étranger; accidents; vols; crimes; exécution à mort. -- ENSEIGNEMENT ET CULTES : Nominations dans l'enseignement et les cultes; texte du projet de loi sur le Conseil royal de l'Université. -- TRAVAUX PUBLIÉS : Travaux exécutés sur le chemin de fer d'Avignon à Marseille. -- TRIBUNAUX : Affaire du consul de Montevideo contre M. Emile de Girardin; affaire Warnery. -- Bulletin de la Bourse et nouvelles commerciales.

BUREAUX, RUE MONTMARTRE, 169. -- ABONNEMENT : Paris, 10 fr.; Province, 12 fr. -- Paraissant le 1er de chaque mois. -- Les Abonnements partent du 1er novembre. -- On ne s'abonne pas à moins d'une année.
TOUS LES ABONNÉS RECEVRONT GRATIS LE GRAND-LIVRE DE LA MAITRESSE DE MAISON Comptabilité des Dames pour 1848, qui se vend séparément 3 fr., province, 3 fr. 25 cent.
Les ARTICLES sont RÉDIGÉS par les plus CÉLÈBRES ÉCRIVAINS, la MUSIQUE sera toujours des PREMIERS COMPOSITEURS, les DESSINS DE TAPISSERIE et les PATRONS DE BODERIE sortent de la maison SAJOU.

Journal d'économie domestique et de travaux d'aiguilles, donnant à ses abonnés Dessins de Tapisserie coloriés à la gouache, Patrons de Broderie, Modèles de Musique, Gravures de modes, Patrons de robes, etc., etc.

Le numéro du premier février, sous presse en ce moment, contiendra dans sa partie d'économie domestique un remarquable article sur les diners qu'on a l'habitude de donner dans cette saison, rédigé par M. Borel, l'habile directeur du Rocher de Cancale, auquel on a joint un plan lithographié d'un dîner de 16 couverts, tiré à part et dessiné avec le plus grand soin. Ce menu-résumé contiendra encore un charmant travestissement espagnol pour bal masqué, une ravissante toilette pour bal paré, une délicieuse fantaisie de M. Quindant, l'heureux auteur de Royal-Folk et de la Brésilienne.
Malgré ces publications extraordinaires, motivées par la saison d'hiver, le numéro du premier février contiendra une belle planche de

AVIS

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.
Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n° 36.

EN VENTE LES DERNIERS VOLUMES DU FOYER DE L'OPÉRA L'AMAZONE, PAR ALEX. DUMAS.

CHEZ HIPPOL. SOUVERAIN. Dans lesquels se trouve :
La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

AVIS. Compagnie du chemin de fer de Paris à Rouen.
Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que pour faciliter la vérification des coupons d'actions de la Compagnie et éviter tout retard dans le paiement du dixième dividende dont le montant sera fixé par l'assemblée générale du 29 de ce mois, ils pourront déposer ces coupons à partir du 1er février prochain chez MM. Ch. Lafitte, Blouin et C°, banquiers de la Compagnie, rue Basse-du-Rempart, 48 bis à Paris.

Sociétés commerciales.
D'un acte sous signatures privées, passé à Paris, en date du 12 janvier 1848, enregistré au même lieu le 15 dudit mois, fol. 21, verso, cases 4 et 5, par le receveur, qui a perçu 5 fr. 50 c., dixième compris, a été extrait ce qui suit :
Il a été formé entre :
1° M. Louis-Nicolas-André TASSET, associé banquier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 68 bis;
2° M. Emile-François TEMPLIER, demeurant à Paris, rue Hauteville, 13;
3° M. Henri RAVOT, demeurant à Paris, rue Martel, 13;
Une société en nom collectif ayant pour objet les opérations de banque, d'escompte et recouvrements, et devant faire suite à la maison FLAMANT fils et TASSET.
Cette société est formée pour neuf années consécutives, qui commenceront à courir du 1er avril 1848, et finiront le 31 mars 1857.
La raison sociale sera TASSET, TEMPLIER et RAVOT.
La signature sociale appartiendra pendant les trois premières années à M. Tasset seul; pendant les trois années suivantes, à MM. Tasset et Templier, et pendant les trois dernières années à chacun des trois associés.
Le siège de la société sera établi à Paris, rue Hauteville, 30. A. TASSET. (8914)

Tribunal de Commerce.
Déclarations de FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 17 janvier 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur POIRÉE (Nicolas-Victor), grainetier, rue de Paradis-Poissonnière, 37, nomme M. Marquet juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire (N° 8054 du gr.).
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 janvier 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Des sieurs POINTEL et FRANCHÉMONT, teinturiers, rue Poliveau, 18, société composée de Jean-Louis Pointel, demeurant susdit rue et numéro, et de Pierre-Denis Franchémont, rue des Fossés-St-Marc, 5, et le sieur Franchémont en son nom personnel, nomme M. Davillier juge-commissaire, et M. Moncny, rue Rameau, 8, syndic provisoire (N° 8082 du gr.).
Du sieur JOLY (Vincent), md de bois et charbons, à la Gare-d'Ivry, 13, le 31 janvier à 9 heures (N° 8083 du gr.).
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Des sieurs DESCHÉ et C°, fab. de briques, chemin de ronde du Trône, le 31 janvier à 12 heures (N° 7254 du gr.).
Du sieur DESCHÉ (Charles-Claude) fab. de briques, chemin de ronde du Trône, le 31 janvier à 12 heures (N° 7283 du gr.).
Des sieurs JAILLET et CASSAIGNE, nég., rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10, le 2 février à 2 heures (N° 7354 du gr.).
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur DUCLOS (Pierre-François), tailleur, rue Neuve-St-Marc, 7, le 31 janvier à 12 heures (N° 7873 du gr.).
Du sieur RUIVARD (Delphinus), ent. de peinture, rue de Fourcy, 3 bis, le 31 janvier à 12 heures (N° 7823 du gr.).
Du sieur VASSEUR (Vincent-Dominique), nég. en vins, avenue de la Porte-Maillot, 6, le 1er février à 10 heures 1/2 (N° 7709 du gr.).
Du sieur DELAGE-OSTOLLE (Nicolas), md de vins-traiteur, route de Fontainebleau, 22, le 1er février à 10 heures 1/2 (N° 7496 du gr.).
Du sieur BERMONT (Antoine-Désiré), bottier, rue Cléry, 8, le 1er février à 10 heures 1/2 (N° 7842 du gr.).
Du sieur COURTOIS (Denis), md de bois, à Neuilly, le 2 février à 11 heures (N° 7790 du gr.).
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, l'extinction de la faillite, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il n'est admis que les créanciers reconnus.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
Du sieur HARDY (Louis-Félix), fab. de portefeuilles, rue Mondetour, 35, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic de la faillite (N° 8015 du gr.).
Des sieurs PUDDHOMME et C°, voitures dites Les Excellentes, cour Balaise, 10, entre les mains de M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic de la faillite (N° 8012 du gr.).
Du sieur BEGE (Albin), carrossier, rue Royale-St-Martin, 23, entre les mains de M. Blet, rue des Bons-Enfants, 32, syndic de la faillite (N° 7991 du gr.).
Des sieurs PHILIPPE et ROUGE DE MAUCELONNE, gérans du journal Le Porteur, rue Basse-du-Rempart, 28, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 7965 du gr.).
Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENIS fils (Alexandre), marchand de vins, rue de la Cité, n. 49, sont invités à se rendre, le 1er février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7150 du gr.).
Des créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASSOT (Joseph-Jacques), fab. de gants, rue Mandar, 10, sont invités à se rendre, le 1er février à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 5774 du gr.).
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BERARD jeune, marchand de vins, rue de Sully, n. 17, sont invités à se rendre, le 2 février à 3 heures précises,

au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 7029 du gr.).
ASSEMBLÉE DU 27 JANVIER 1848.
NEUF HEURES 1/2 : Lefèvre, md de meubles, vérif. -- Devaux, limonadier, clôt. -- Salviat, mercier, conc. -- Bernard, anc. fab. de chapeaux, id.
DIX HEURES 1/2 : Gambart, md de vinaigre, vérif. -- Tremoulet, fab. de produits chimiques, clôt. -- Veuve Lepetit, ten. maison garnie, id.
MIDI : Garnier, corroyeur, id.
UNE HEURE 1/2 : Charpentier, fab. de perles d'acier, synd. -- Rose, carrossier, vérif. -- Marie, épicer, id. -- Vignin, md de nouveautés pour deuil, id. -- Poytrenaud, commiss. en sellerie, clôt. -- Barré, ancien md de vins, id. -- Reddon, md de vins, id. -- Leroux, nég. en grains, id.
TROIS HEURES : Regazzi, colporteur, synd. -- Victor Demichies et sesur, passementiers, anc. md de vins, clôt. -- Rogé, menuisier, id. -- Carot, md de broderies, id. -- Buisson, papetier, id. -- Morel, escompteur, conc. -- Roger, restaurateur, id.
REPARATIONS.
Du 12 janvier 1848 : Séparation de biens entre Marie-Jeanne LOUVET et Charles-Nicolas POUTHIQUET, à Grenoble, rue Croix-Nivert, 85. -- Ploque, avoué.

60c Six Batons PARFUMÉE EN BOITE. PAPIER A LETTRE Extra-fin, très glacé, 50 et 75 c. les 120 feuilles. -- ENVELOPPES glacées en boîte, 35 cent. le 100. -- Crayons superfins, 40 et 50 c. la douzaine. Plumes en gallicques, 10 et 20 c. la douzaine. Plumes d'oie depuis 75 c. le 100. Rue BELLEVUE-Saint-Marc, 11. (Ne pas confondre avec la rue Saint-Marc.)

Décès et Inhumations.
Du 24 janvier 1848. -- M. Poncek, 64 ans, rue Nve-des-Mathurins, 69. -- M. Peillier, 52 ans, rue Buffault, 18. -- M. Chevallier, 58 ans, rue des Deux-Ecus, 46. -- M. Lherbier, 65 ans, place Royale, 26. -- M. Bernard, 53 ans, rue de la Fidélité, 8. -- M. Bernard, 53 ans, rue de la Tréanderie, 29. -- M. Maréchal, 40 ans, rue Rambuteau, 18. -- Mlle Barthelemy, 25 ans, rue St-Anastase, 12. -- Mlle Barthelemy, 65 ans, place Royale, 26. -- M. Desdrouin, 68 ans, rue des Douze-Portes, 6. -- Mlle Burgot, 20 ans, boul. Beaumarchais, 5. -- M. Bougon, 40 ans, rue St-Clair, 12. -- M. Pichon, 51 ans, rue de l'Espérance, 8. -- M. Estourmel, 22 ans, rue de Valenciennes, 2. -- Mme Leleu, 88 ans, rue de la Vieille-Estrapade, 11.

Bourse du 26 Janvier.
Cinq 0/0, jouis. du 22 mars. 110 1/2
Quatre 1/2 0/0, jouis. du 22 mars. 104 1/2
Quatre 0/0, jouis. du 22 mars. 99 1/2
Trois 0/0, jouis. du 22 décembre. 97 1/2
Trois 0/0 (emprunt 1844). 97 1/2
Actions de la Banque. 3170
Rente de la Ville. 1315
Obligations de la Ville. 1200
Caisse hypothécaire. 1200
Caisse A. Gouin, c. 1,000 fr. 1200
Caisse Ganneron, c. 1,000 fr. 1200
4 Canaux avec primes. 1200
Mimos de la Grand'Combe. 1200
Lin Mabry. 1200
Zinc Vieille-Montagne. 1200
R. de Naples, jouis. de janvier. 1200
-- Récompenses Rothschild. 1200

RECAPITULATION.
Saini-Germain. 650 --
Versailles, rive droite. 180 --
Paris à Rouen. 1175 --
Rouen au Havre. 410 --
Chemin du Nord. 538 --
Strasbourg à Bâle. 155 --
Orléans à Vierzon. 505 --
Boulogne à Amiens. 365 --
Orléans à Bordeaux. 472 --
Chemin du Nord. 538 --
Monsieur à Troyes. 412 --
Champ. à Mazon. 292 --
Paris à Strasbourg. 382 --
Tours à Nantes. 382 --
BREST.